



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 AVRIL 2019

Délibération
DAC/EG

**2019 - 40 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 30

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Jacques LOUBIERE, Jean ENGELKING, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Frédéric NEVEU à Céline VIOLLET, Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Claire CHATELAIS à Liliane ARNAUD, Erol URAL à Nicolas GAZEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Brigitte BERTRAND.

Date de la convocation : 3 avril 2019

Date d'affichage : 24 AVR. 2019

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2018-183 du Conseil Municipal du 11 décembre 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2015 Ville de Saintes et l'association Abbaye aux Dames, la Cité musicale, Saintes,

Vu la délibération n°2018-147 du Conseil Municipal du 7 novembre 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2015 Ville de Saintes et l'association Gallia Théâtre,



Vu la délibération n°35 du Conseil Municipal du 19 juin 2015 relative à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Gallia Théâtre,

Vu la délibération n°34 du Conseil Municipal du 19 juin 2015 relative à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Abbaye aux Dames, la Cité Musicale, Saintes,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville apporte son soutien aux associations Saintaises qui contribuent :

- au rayonnement de Saintes, cité de la musique
- au rayonnement de Saintes et de l'offre culturelle
- à la mise en valeur du patrimoine et des collections
- à la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il est proposé au Conseil Municipal de voter une délibération pour l'ensemble des subventions attribuées aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement....)

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2019, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2019,

Après consultation de la Commission « Soutenir » du jeudi 28 mars 2019,



Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur l'attribution des subventions suivantes :

Association	2018	2019	
	Subvention Versée	Subvention Fonctionnement	Subvention Affectée
Abbaye aux dames	395 000 €	392 000 €	
APCOS	1 446 €	1 500 €	
ASMA	15 000 €	10 000 €	
Coconut Music	24 000 €	3 000 €	21 000 € Coconut Music Festival
EVAD	0 €	1 000 €	
Gallia Théâtre	837 250 €	834 000 € (loyer : 425 000 € / subvention : 409 000 €)	
La Horde Tri Nox Samoni	1 500 €	1 500 €	
L'œil du silo	0 €	2 000 €	
Lyrique au cœur	4 000 €	2 200 €	
Orchestre d'Harmonie de la Ville de Saintes	2 300 €	2 300 €	
Orchestre des J'eunes des Charentes	1 500 €	800 €	
Piano en Saintonge	1 500 €	1 500 €	



- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 26

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 7 (Philippe CREACHCADEC, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Philippe CALLAUD, François EHLINGER, Josette GROLEAU, Laurence HENRY, Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 1 (Brigitte BERTRAND)

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association APCOS, 29 rue Charles Dangibeaud, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 1^{er} août 2006, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Cédric BURGELIN, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 Euros pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 500 Euros pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2018 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2018 (16 octobre au 31 décembre 2018).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Cédric BURGELIN
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association ATELIERS SAINTES DE MUSIQUES ACTUELLES (ASMA), régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le, représentée par sa Président(e), dûment habilité(e), M. Cyril LEPLUMEY, ci-dont le siège social se situe au 11 rue St Eutrope 17100 Saintes, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique publique culturelle et associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet d'école alternative de pratiques musicales relatif à l'enseignement et la pratique d'instrument de musique et du chant.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi que son projet pédagogique 2017-2020.

La Ville contribue financièrement pour l'année 2019 à hauteur de 10°000 € pour le fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet associatif dont les axes principaux sont retracés ci-dessous :

- Axes pédagogiques :
 - Elaboration et mise en œuvre du projet pédagogique en concertation avec l'animateur et le responsable de l'espace Saint-Eutrope
 - Travail générationnel et accueil important des adultes amateurs du territoire
 - Axer le projet pédagogique sur l'éducation populaire
 - Développer les « ateliers trad » et « musique de rue »
 - Propositions et périmètre d'action des activités complémentaires et en transversalité avec les propositions de la Ville, du Conservatoire et du CMAS.

- Action culturelle et animation du territoire, notamment :
 - Le chantier : 1 fois par an

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

- La fête de la musique
 - Déambulations ou propositions dans des espaces patrimoniaux et/ou lors d'événements du territoire
- Suivi administratif :
- Prioriser la jeunesse et les adultes amateurs saintais

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 10°000€ pour le fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier.
En ce qui concerne le bilan quantitatif, compléter et insérer les tableaux ci-dessous :

sexe	Ne le	saintes	Cda (hors saintes)	Hors cda

Catégories sp	Instrument	atelier	orchestration	

Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2019 (16 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

L'association s'engage à communiquer chacun de ses évènements (chantier, animation.... Sortie d'atelier)

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association

M.....

(ou le représentant délégué)

L'adjoint au Maire

M.....

PROJET

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES





CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Coconut Music, 11 place de l'Abbaye, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 24 mai 2018, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jérémie GUIGNET, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet « coconut music festival ».

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 24 000 €uros dont 3 000 €uros pour son fonctionnement et 21 000 €uros pour le projet « coconut music festival ».

Article 2 : Missions et obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet associatif en respectant les missions et objectifs énoncés ci-dessous :

2.1 – missions

- S'affirmer comme un acteur incontournable dans la diffusion et la création artistique dans le domaine des musiques actuelles
- Accompagner et développer la création artistique par la création et la diffusion de spectacles. Apporter son soutien à des artistes. Promouvoir la diversité et les échanges culturels.

2.2 – objectifs

- Concevoir une programmation favorisant les musiques actuelles
- Elaborer des projets de coopération avec d'autres opérateurs culturels de la Ville
- Mettre en œuvre les projets en travaillant à l'élargissement des publics
- Contribuer à un ancrage territorial fort
- Accroître la part de ressources propres et recherche de financements

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

- Se donner les moyens du développement des projets partagés avec l'ensemble des partenaires ; développer la mise en réseau
- Faire l'état de l'apport de la Ville dans les relations avec la presse et les relations publiques institutionnelles.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 24 000 € pour son fonctionnement et le projet « coconut music festival ».

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2018 avec une projection des recettes et dépenses sur la période résidente 2018 (16 octobre au 31 décembre 2018).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Jérémie GUIGNET
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

PROJET

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association EVAD, 11 place de l'Abbaye – BP 30125, 17-104 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 2 février 1994, représentée par son Présidente, dûment habilitée, Madame Aurélie ANNONIER, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 000 €uros pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 000 €uros pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2019 (16 octobre au 31 décembre 2019).

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

La Présidente de l'association
Madame Aurélie ANNONIER
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**Association Festival Piano en Saintonge**, 78 rue du Général Sarrail, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 1^{er} octobre 2015, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jean-Pierre GIRARD, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 Euros pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité sera fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 500 Euros pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2019 (16 octobre au 31 décembre 2019).

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Jean-Pierre GIRARD
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association La Hord Tri Nox Samoni, 15 rue de Saint Eutrope, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 6 janvier 2018, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Alexandre POUPART, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 Euros pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 500 Euros pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2019 (16 octobre au 31 décembre 2019).

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Alexandre POUPART
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Dans l'œil du silo, 12 rue Burgaud Desmarets, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 17 février 2017, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Paul McMahon, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité sera fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 2 000 € pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2019 (16 octobre au 31 décembre 2018).

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Paul McMahon
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Lyrique au Cœur, 75 cours National, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 1^{er} octobre 2015, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Benoit GIRAUD, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 200 Euros pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 2 200 Euros pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2019 (16 octobre au 31 décembre 2019).

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Benoit GIRAUD
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association OHVS, 31 rue du Cormier, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 7 novembre 1995, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Thierry RIVIER, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 300 Euros pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité sera fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 2 300 Euros pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2019 (16 octobre au 31 décembre 2019).

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Thierry RIVIER
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLET
Adjointe au Maire

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES